

PASSE SANITAIRE

Guide pour les professionnels

LES LIEUX CONCERNES PAR LE PASSE SANITAIRE

A compter du 21 juillet, le passe sanitaire est obligatoire pour toute personne de 18 ans et plus* pour accéder aux lieux de loisirs et de culture rassemblant plus de 50 personnes, notamment :

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions
- Les chapiteaux, tentes et structures
- Les salles de concerts et de spectacles
- Les cinémas
- Les festivals (assis et debout)
- Les événements sportifs clos et couverts
- Les établissements de plein air
- Les salles de jeux, escape-games, casinos
- Les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles et non culturelles
- Les foires et salons
- Les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques
- Les musées et salles d'exposition temporaire
- Les bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées)
- Les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
- Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions
- Tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes
- Les navires et bateaux de croisière avec hébergement
- Les discothèques, clubs et bars dansants.

A compter du 9 août, le passe sanitaire est obligatoire pour toute personne de 18 ans et plus* pour accéder aux établissements suivants :

- Restaurants
- Cafés, bars
- Maisons de retraite
- Etablissements médico-sociaux
- Hôpitaux (sauf urgence)
- Voyages longue distance en train, avion et car
- Foires, salons professionnels et séminaires

Les centres commerciaux pourront être concernés sur décision du préfet en fonction de l'évolution de l'épidémie.

**A compter du 30 septembre, il sera élargi aux jeunes de 12 ans et plus*

LES SALARIES DOIVENT-ILS PRESENTER LE PASSE SANITAIRE ?

A compter du 30 août, les salariés intervenant au sein des événements et établissements cités ci-dessus devront également présenter un passe sanitaire et notamment « *dès lors que la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue* ».

COMMENT LE METTRE EN PLACE DANS MON ETABLISSEMENT ?

Le passe sanitaire peut être obtenu par 3 moyens :

- Une preuve de schéma vaccinal complet
- Une preuve de test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48h
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 15 jours et moins de 6 mois)

Les documents de preuve composant le passe sanitaire disposent d'un QR Code, en format papier comme en format numérique, qui doit être flashé à l'aide de l'application **TousAntiCovid Verif** par les personnes habilitées à effectuer le contrôle. Les contrôles d'identité ne peuvent en revanche être réalisés que par les forces de l'ordre.

Vous pouvez retrouver le mémo d'utilisation de l'application sur :

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/memo-tousanticovid_verif.pdf

Téléchargement disponible sur

Google Play :

<https://play.google.com/store/apps/details?id=com.ingroupe.verify.anticovid&hl=fr&gl=FR>

App Store : <https://apps.apple.com/fr/app/tousanticovid-verif/id1562303493>